

Arrêt

n° 340 533 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 novembre 2019, la requérante introduit une première demande de visa de type C (court séjour) en vue d'une visite familiale en vue de voir son époux . Cette demande fera l'objet d'un refus d'octroi de visa sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas en ce que la requérante n'avait pas fourni la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission était garantie, ou qu'elle n'était pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

1.2. Le 9 janvier 2025, elle introduit une seconde demande de visa long séjour de type D. en vue de rejoindre son fils mineur belge résidant en Belgique depuis le 4 novembre 2024.

1.3. Le 15 mai 2025, la partie défenderesse prend une décision de « surseoir » dans l'attente de documents complémentaires et/ou demande de renseignements, à savoir les preuves qu'elle s'occupe effectivement de l'enfant lors de sa prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation, ainsi que des besoins et de l'aide matérielle et les preuves de l'existence d'une relation de dépendance entre elle et l'enfant à rejoindre .

1.4. Par mail du 2 juin 2025, le père de l'enfant transmet un document établi par le docteur D. mentionnant que « *je confirme par la présente que depuis la fin de l'année dernière, le patient susmentionné est suivi dans notre cabinet avec son père. Nous l'avons vu à plusieurs reprises dans le cadre de problèmes viraux. Nous avons ainsi découvert la situation familiale et constaté un déséquilibre évident, la mère étant absente du foyer. Elle s'est occupée de l'éducation de son fils au Maroc jusqu'à son déménagement en Belgique. C'est désormais le père qui s'en charge, mais cela lui cause clairement beaucoup de stress, en plus de son travail à temps plein. Le fils semble également éprouver des difficultés mentales en raison de l'absence de sa mère. Une réunification familiale permettrait de réduire les difficultés médicales et psychosociales dans cette famille* ».

1.5. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en date du 09.01.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame B. M. N. (date de naissance : 05.04.1984) de nationalité Maroc, en vue de rejoindre, en Belgique, B. O. (date de naissance : 23.11.2018), de nationalité Belgique et présenté comme le fils.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Considérant que pour prouver le lien de filiation avec B. O., la requérante a produit une copie intégrale d'acte de naissance de la personne à rejoindre (n°S/713 -Année 2018) du 13.12.2018 sur base de la déclaration n°514 faite par son père Monsieur B. N. ;

Considérant que, malgré les photos versées au dossier, le 19.05.2025, une décision de surseoir avait été prise par l'Office des étrangers afin de réclamer à la requérante, via le poste diplomatique, des preuves qu'elle s'occupe effectivement de son enfant qu'elle souhaite rejoindre ;

Que Madame B. M. N. a remis le document suivant :

- Une lettre du médecin du 02.06.2025 qui explique que le regroupement familial permettrait de réduire les difficultés médicales et psychosociales dans cette famille

Que ledit document permet d'attester de l'existence de liens affectifs entre Madame B. M. N. et B. O.;

Considérant qu'il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant propre mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Qu'ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des Etrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

Que la Cour de Justice Européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de

contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Que de facto, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Considérant toutefois, que le document remis à l'appui de la présente demande ne permet pas d'établir un lien de dépendance entre les intéressés qui, en cas de refus d'accès au territoire belge pour Madame B. M. N., empêcherait B. O. de jouir de ses droits découlant de son statut de citoyenne de l'Union européenne ;

Qu'en effet, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il existerait entre Madame B. M. N. et B. O. une relation de dépendance telle qu'un refus de visa à Madame B. M. N. contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union et par ailleurs, il convient de rappeler que la charge de preuve, à cet égard, incombe au parent (cf. arrêt dans l'affaire C 133/15 du 10 mai 2017).

Pour ces motifs, la demande de visa de regroupement familial est refusée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, en cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers d'examiner si les autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *Violation de l'obligation formelle et matérielle de motivation - Art. 62 Loi. et art 3 loi du 3 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs - principe de bonne administration - négligence dans la prise de décision - non-prise en compte de tous les éléments du dossier - principe de raisonabilité - application incorrecte de l'art. 40ter - art. 8 CEDH* ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement appuyée sur la déclaration du docteur V. L. du 2 juin 2025 et n'a pas pris en compte les documents transmis au bureau TLS à savoir l'attestation de scolarité (au Maroc), l'attestation du pédiatre à Tétouan, documents qu'elle estime démontrait que la requérante assumait l'entière responsabilité de l'enfant mineur et prenait en charge ses frais de scolarité et de transport et établissent le lien de dépendance entre la requérante et son fils mineur qui a été en effet élevé par sa mère au Maroc pendant toute sa petite enfance (de la naissance jusqu'au milieu de l'année 2024).

Elle ajoute qu'en l'absence de la requérante, l'enfant mineur serait contraint de retourner au Maroc, ses droits en tant que citoyen belge étant bafoués, alors que la partie défenderesse se devait de préparer sa décision de manière approfondie et s'appuyer sur toutes les informations disponibles.

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, s'appuyant sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que les liens familiaux entre la requérante et son fils sont présumés. En l'espèce, la mère et le fils ont longtemps cohabité et ont un lien étroit et qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse vivre avec ses deux parents.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une correcte appréciation des faits.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le seul document adressé à l'adresse DVZOE Infodesk (DVZOE) infodesk@ibz.be est l'attestation du Docteur V.L.

Le Conseil observe que les documents qui auraient été transmis au bureau TLS ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil constate également que ces documents, joints au recours, ont été adressés à l'adresse mail suivante « rabat@diplobel.fed.be » en lieu et place d'être envoyé à l'adresse suivante « contact.ma@tisccontact.com. », la partie défenderesse mentionnant en termes de note d'observations que ces documents ne lui sont jamais parvenus.

Quant à ce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en annulation formé contre un acte administratif, il exerce le contrôle la légalité de celui-ci au jour où son auteur a statué. Il ne peut exercer ce contrôle que sur la base des éléments auxquels l'autorité administrative pouvait avoir égard lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil estime que ce grief manque en fait et est partant irrecevable. La légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour de son adoption et non de sa notification.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la demande ayant été introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, il revenait à la requérante de démontrer qu'elle s'occupait effectivement de son enfant ou à tout le moins établir un lien de dépendance justifiant l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans son chef.

Le Conseil observe que ces conditions ne sont nullement établies par la requérante qui tente ainsi de voir le Conseil substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qui ne saurait être admis qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, la partie requérante ne peut par conséquent pas évoquer la violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE